



CRITÈRES D'AGRÉMENT VÉRIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL AGRÉÉ (VEA®)

*L'emploi du genre masculin inclut le genre féminin
et a uniquement pour but d'alléger le texte.*

IMPORTANT

L'Association québécoise de vérification environnementale décerne deux agréments dans le domaine de la vérification de la conformité environnementale. Il s'agit :

- du titre de vérificateur environnemental agréé (**VEA®**), et
- du titre de vérificateur environnemental agréé junior (VEA® jr).

Le présent document décrit les critères d'agrément applicables au titre **VEA®** seulement, auquel certains réfèrent comme étant l'agrément « complet ». Une personne physique qui rencontre tous les critères d'agrément et qui réussit toutes les étapes du processus d'agrément se verra décerner le titre, sans que le passage par l'agrément VEA® jr soit obligatoire.

Une personne qui détient le titre **VEA®** jouit d'un droit de pratique certifié.

Les critères d'agrément applicables au titre VEA® jr sont publiés dans un document spécifique et distinct qui peut être consulté via le site Web de l'AQVE.

*L'emploi du genre masculin inclut le genre féminin
et a uniquement pour but d'alléger le texte.*

1. BUT ET PORTÉE DU DOCUMENT

Ce document contient les critères que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) utilise pour :

- déterminer si une personne physique peut obtenir l'agrément au titre de vérificateur environnemental agréé (VEA®) ;
- déterminer si un VEA® respecte les règles de maintien annuel et de renouvellement triennal de l'AQVE.

2. LA VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE ET LES NORMES APPLICABLES

2.1. Domaine d'application de la vérification environnementale

La vérification environnementale est une activité à caractère multidisciplinaire. Il en découle que le vérificateur environnemental est avant tout un généraliste du domaine de l'environnement.

Il s'agit d'un processus systématique de vérification visant à déterminer si les activités d'un organisme ou d'une personne sont conformes à des exigences, généralement prescrites dans des normes nationales et internationales, des codes, des guides, un système de gestion, des règlements ou des lois à caractère environnemental.

La vérification environnementale comprend généralement, mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

- La vérification de conformité environnementale, et
- L'audit de systèmes de gestion environnementale.

L'agrément de l'AQVE n'entraîne pas l'exclusivité de pratique de la vérification environnementale. Cependant, l'agrément répond aux besoins du marché en matière de qualification, de respect des normes, de la protection du public, de la crédibilité des VEA® et d'encouragement à la bonne pratique de vérification environnementale. L'agrément, ainsi qu'une large diffusion du répertoire des vérificateurs environnementaux, contribuent à orienter le marché.

2.2. Normes généralement reconnues

La vérification environnementale est elle-même encadrée par des normes relatives à la pratique et aux objets de vérification environnementale. Sans que cette liste soit limitative ou exclusive, une vérification environnementale devrait être conduite conformément aux normes suivantes :

- CSA Z773-17, Audit de conformité environnementale ;
- ISO 19011:2011 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- ISO 14001:2004 et ISO 14001:2015 Système de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation¹ ;
- ISO/CÉI 17000:2004 Évaluation de la conformité – Vocabulaire général ;
- ISO 14050:2009 Management environnemental –Vocabulaire.

Les normes contiennent les définitions des différents termes et expressions utilisés dans la pratique de la vérification environnementale.

Selon le contexte et le pays ou la région où la vérification environnementale est conduite, plusieurs autres normes peuvent s'appliquer, comme par exemple :

- ASTM International Standards Association standard, E2107-06 (Reapproved 2014), Standard Practice for Environmental Regulatory Compliance Audits (<https://www.astm.org/Standards/E2107.htm>),
- les nombreux *protocoles d'audits de conformité* adoptés par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (voir par exemple : <https://www.epa.gov/compliance/audit-protocols>),
- le *Règlement (CE) No 1221/2009 du parlement européen concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)* (http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/reglement-fr.pdf).

L'identification et la compréhension des normes et des exigences légales applicables sont donc un aspect important du travail du vérificateur environnemental.

¹ L'AQVE maintiendra la référence à la version de 2004 de la norme ISO 14001 durant toute la période de transition vers la version adoptée en septembre 2015. Cette période de transition est prévue durer trois ans, jusqu'en 2018. Au Canada, la norme a été approuvée par le CCN et porte le numéro CAN/CSA-ISO 14001:16.

3. COMPÉTENCES DES VEA®

Le titre **VEA®** de l'AQVE confirme que son détenteur a démontré, au terme d'un processus² rigoureux d'agrément, de maintien annuel et de renouvellement triennal, avoir les compétences nécessaires pour :

- Réaliser des vérifications de conformité environnementale ;
- Réaliser des audits de systèmes de gestion environnementale ;
- Diriger des équipes de vérificateurs dans ces domaines ;
- Signer les rapports.

Le **VEA®** est habilité à agir comme vérificateur interne ou comme vérificateur externe. De plus, comme l'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité, un **VEA®** peut faire valoir son titre dans toutes les juridictions qui reconnaissent la norme ISO/CÉI 17024:2012.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROCESSUS D'AGRÉMENT, DE MAINTIEN ANNUEL ET DE RENOUELEMENT TRIENNAL

Le processus d'agrément est mené par la Commission d'agrément de l'AQVE, qui relève directement du conseil d'administration.

4.1. Agrément initial

Les critères d'agrément sont présentés à la section 5 du présent document.

Voici les principales étapes à franchir pour obtenir de l'AQVE l'agrément initial au titre de **VEA®** :

- 1) Demande d'agrément et paiement des frais.

La personne physique doit présenter une demande d'agrément sur le formulaire prescrit par l'AQVE et payer les frais applicables. Cette personne devient alors un demandeur

² Le processus de l'AQVE est conforme à la norme ISO/CÉI 17024:2012. L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le Conseil canadien des normes.

d'agrément. C'est dans ce formulaire que le demandeur inscrit les informations qui permettront à l'AQVE de vérifier si la personne rencontre les critères d'agrément.

2) Analyse de la demande d'agrément.

La Commission vérifie ensuite la demande. Si celle-ci est complète et permet de démontrer que le demandeur rencontre effectivement les critères d'agrément, le demandeur devient candidat à l'agrément. À cette étape-ci, la Commission évalue aussi la qualité de la communication écrite et l'organisation du dossier du demandeur.

3) Période d'examens.

Chaque candidat doit ensuite se soumettre à :

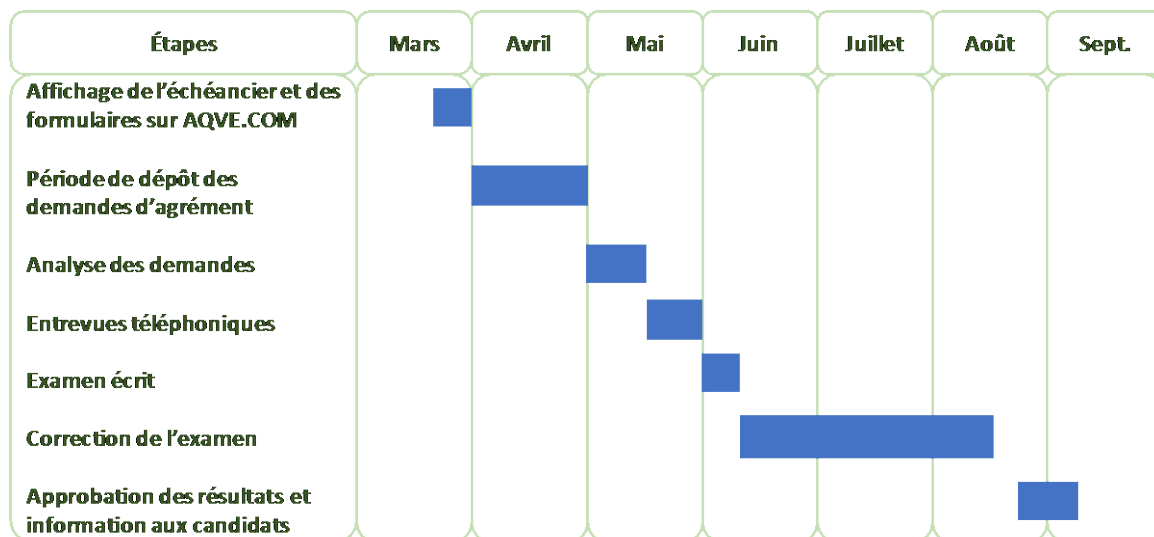
- une courte entrevue par téléphone, permettant d'évaluer ses compétences en communication orale,
- un examen écrit d'une durée de trois heures, permettant d'évaluer ses compétences techniques.

4) Correction de l'examen écrit par la Commission.

5) Approbation des nouveaux agréés par le CA de l'AQVE.

Les critères d'agrément servent lors des deux premières étapes, et permettent de s'assurer que les candidats retenus possèdent le bagage académique et l'expérience nécessaire.

PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE DEMANDE D'AGRÈMENT COMPLET



Le processus est décrit en détails dans le formulaire de demande d'agrément.

4.2. Durée de l'agrément initial et renouvellement

La durée de l'agrément initial est de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année d'émission, et est assorti d'un processus de maintien annuel. L'agrée doit par la suite renouveler son agrément tous les 3 ans et continuer à suivre le processus de maintien annuel.

4.3. Maintien et renouvellement

Les critères de maintien et de renouvellement sont présentés dans la section 6 du présent document.

L'agrée doit tenir à jour un registre de ses activités professionnelles et de développement professionnel relativement au titre qu'il détient.

Pour maintenir son agrément, le **VEA®** doit, chaque année, payer sa cotisation annuelle ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Le défaut de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrée.

Pour renouveler son agrément au terme des trois années, le **VEA®** doit payer les frais de renouvellement ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Durant la période d'agrément, le **VEA®** devra avoir respecté les critères de maintien et de renouvellement.

Le défaut de fournir le formulaire, tout comme celui de ne pas avoir respecté les critères de maintien et de renouvellement, peut mener à la radiation de l'agrée. De plus, comme ces critères peuvent varier d'une année à l'autre, le **VEA®** doit s'assurer d'en prendre connaissance régulièrement sur le site Web de l'AQVE, et ajuster sa pratique en conséquence.

Le processus de l'AQVE comporte aussi un programme d'inspections des agrées qui sont en renouvellement. Dans le cadre de ce programme, un certain nombre de **VEA®** reçoivent la visite d'un enquêteur mandaté par l'AQVE pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire de renouvellement et recueillir des pièces justificatives.

5. CRITÈRES D'AGRÉMENT

Rappel : les critères d'agrément permettent de déterminer si un demandeur possède le bagage académique et l'expérience nécessaire pour être candidat à l'agrément **VEA®**. Pour obtenir le titre, le candidat doit franchir avec succès toutes les étapes du processus décrit à la section 4.1, incluant l'examen écrit.

Pour être accepté comme candidat à l'agrément **VEA®**, le demandeur doit faire la preuve qu'il correspond à l'un des cinq profils suivants :

A. Baccalauréat universitaire approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, science de l'environnement, droit, administration, comptabilité).
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins cinq (5) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) vérifications environnementales complètes pour un minimum de quarante (40) jours de vérification environnementale.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

B. Baccalauréat universitaire

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins six (6) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) vérifications environnementales complètes pour un minimum de quarante (40) jours de vérification environnementale.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

C. Baccalauréat et maîtrise appropriés

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, science de l'environnement, droit, administration, comptabilité).
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié.
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins quatre (4) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) vérifications environnementales complètes pour un minimum de quarante (40) jours de vérification environnementale.

- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

D. Baccalauréat plus maîtrise dans un domaine approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié (génie, sciences naturelles, science de l'environnement, droit, administration, comptabilité).
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins cinq (5) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) vérifications environnementales complètes pour un minimum de quarante (40) jours de vérification environnementale.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

E. Diplôme d'études collégiales

- ✓ Diplôme d'études collégiales (D.E.C), ou l'équivalent.
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement de huit (8) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) vérifications environnementales complètes pour un minimum de quarante (40) jours de vérification environnementale.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

Le demandeur qui détient une formation académique d'une institution située hors du Canada devra joindre à son dossier une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* fournie par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, à moins qu'il ne fasse déjà partie d'un Ordre professionnel reconnu du Québec.
Voir : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/vivre-quebec/education/evaluation-comparative.html>.

La réussite du microprogramme de 2e cycle de vérification environnementale de l'Université de Sherbrooke permet d'obtenir l'équivalent d'un an d'expérience. Cependant, un minimum de 4 ans d'expérience de travail appropriée est exigé, quelque soit le profil du demandeur.

Les jours de vérification environnementale sont les jours consacrés à une ou plusieurs des activités suivantes : supervision, gestion de programme, préparation, exécution, recherche et rédaction du rapport de vérification environnementale.

- **Pour en savoir plus sur « l'expérience de travail appropriée », voir l'Annexe A.**
- **Le « tronc commun de formation continue » est décrit à l'Annexe B.**

6. CRITÈRES DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les critères de maintien annuel et de renouvellement triennal consistent en l'accumulation, au cours des trois années de la période d'agrément, d'une quantité minimale d'activités professionnelles pertinentes au travail du **VEA®**, d'une part, et de développement professionnel, d'autre part.

Tel qu'indiqué en 4.2, le **VEA®** doit maintenir un registre de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Il n'est pas obligatoire que ces activités soient réparties dans chacune des années de la période d'agrément, mais il est préférable que le **VEA®** puisse démontrer qu'il pratique de façon continue.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PERTINENTES

Pratique professionnelle³ : 240 heures

OU

Vérifications environnementales : 6 vérifications et 30 jours

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

45 heures (1 agrément) ou 60 heures (2 agréments)

- ⇒ Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées
- ⇒ Participation à des sessions de formation : illimitées
- ⇒ Réunion d'une association : maximum reconnu 5 heures
- ⇒ Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures
- ⇒ Participation à des comités : maximum reconnu 10 heures
- ⇒ Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 10 heures

³ Pratique professionnelle : les emplois professionnels à titre de consultant ou pour des donneurs d'ordre, lorsque ces emplois permettent une supervision directe d'activités reliées à la vérification environnementale.

- ⇒ Publication d'articles : maximum reconnu 10 heures
- ⇒ Création de matériel de formation : maximum reconnu 20 heures
- ⇒ Diffusion d'une formation : maximum reconnu 20 heures

Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique de la vérification environnementale telle que définie dans le présent document, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.

IMPORTANT

Durant la période de transition entre ISO 14001:2004 et ISO 14001:2015, l'AQVE recommande fortement aux **VEA®** qui pratiquent dans le domaine de la vérification de systèmes de gestion environnementale de s'assurer, par le biais de conférences, de séminaires ou de sessions de formation, de bien connaître la nouvelle version de cette norme.

**ANNEXE A
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL APPROPRIÉE**

L'AQVE définit l'expérience de travail appropriée comme étant des activités professionnelles dans plus d'un des domaines suivants :

- techniques et sciences de l'environnement ;
- aspects techniques et environnementaux des opérations d'installations ;
- application des lois et règlements environnementaux ;
- normes et systèmes de gestion environnementale ;
- méthodologie et techniques de vérification.

Dans des secteurs de pratique comme :

- le secteur privé,
- le secteur institutionnel (enseignement et recherche),
- les organisations non-gouvernementales,
- les secteurs public et parapublic ;

Où les individus agissent à titre :

- de gestionnaire,
- d'administrateur,
- de vérificateur,
- de technicien,
- d'inspecteur,
- de spécialiste,
- de conseiller,
- de planificateur,
- de scientifique,
- de communicateur spécialisé ;

Dans les champs de spécialités suivantes :

- vérification,
- vérification de conformité environnementale,
- gestion environnementale,
- évaluation du risque,
- rôle conseil en environnement,
- droit de l'environnement,
- évaluation d'impacts,
- contrôle de l'environnement,
- protection de l'environnement,
- élaboration, application des lois et règlements,

- recherche et développement,
- technologies environnementales,
- enseignement des sciences de l'environnement.

Au cours de leur expérience de travail les candidats devront avoir démontré les qualités et habiletés personnelles suivantes :

- facilité à exprimer clairement des concepts et des idées, que ce soit oralement ou par écrit ;
- habiletés dans les relations personnelles : tact, diplomatie et écoute des autres ;
- habiletés à pouvoir conserver son indépendance et son objectivité ;
- méthodes et organisation du travail qui permettent d'atteindre des résultats efficaces dans leurs vérifications ;
- habiletés à rechercher les preuves objectives et à dégager les causes fondamentales aux problématiques identifiées ;
- bon jugement ;
- respect et sensibilité du contexte local.

**ANNEXE B
TRONC COMMUN DE FORMATION CONTINUE**

Le « tronc commun de formation continue » réfère à des connaissances spécifiques que les demandeurs de l'agrément **VEA®** devront avoir acquis, soit au cours de leur parcours académique, soit par des sessions de formations spécifiques délivrées par un organisme reconnu.

Le tronc commun de formation continue comporte l'acquisition de connaissances obligatoires et des compétences jugées optionnelles.

Contenus obligatoires	Heures de formation (à titre indicatif)
<u>Principes généraux de vérification</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aspects méthodologiques et opérationnels <ul style="list-style-type: none"> • Problématique environnementale • Historique et types de vérification • La profession de vérificateur • Méthodologie et opérationnalisation : <ul style="list-style-type: none"> • Activités de préaudit • Planification du mandat d'audit • Préparation des outils de travail 	7 heures
<u>Aspects juridiques</u> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de l'environnement (municipal, provincial, fédéral et international) • Droit professionnel 	11 heures
<u>Contenu théorique et pratique sur les systèmes de gestion environnementaux et la série ISO 14 000</u> <ul style="list-style-type: none"> • Historique et contexte international • Gestion environnemental et stratégie d'entreprise • Objectifs, principes et composantes du système de gestion environnementale • Normes internationales de la série ISO 14 000 	10 heures
<u>Étude de cas</u> <ul style="list-style-type: none"> • Simulation d'une vérification de système de gestion 	7 heures

Contenus jugés optionnels	Heures de formation (à titre indicatif)
Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Principes <ul style="list-style-type: none"> • Notion d'environnement • Nature du droit de l'environnement • Droit de l'environnement et gestion environnementale • Mécanismes d'application <ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes préventifs • Mécanismes curatifs et punitifs • Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Textes fédéraux • Textes provinciaux 	35 heures au total
Droit professionnel <ul style="list-style-type: none"> • Notion de responsabilité professionnelle • Sources de responsabilité professionnelle • Protection contre la responsabilité • Devoirs du vérificateur environnemental 	
Étude de cas	